

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1997/40/Add.27
18 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN**Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997, S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997, S/1997/40/Add.20 du 30 mai 1997 et S/1997/40/Add.21 du 6 juin 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 12 juillet 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; et S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; et S/1997/40/Add.15; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3796e séance, le 9 juillet 1997, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la question (S/1997/482).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/35; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47, S/1996/15/Add.6, 11 et 48 et S/1997/40/Add.21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 3797e et 3798e séances, le 11 juillet 1997, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 3797e séance, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, le Président a invité les représentants de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Nigéria, de la Sierra Leone et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 3797e séance, en réponse à la demande figurant dans une lettre datée du 11 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/536), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à l'Observateur permanent de l'Organisation de l'Unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la 3798e séance, le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/36; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation au Cambodge (voir S/21100/Add.37 et 41; S/22110/Add.43; S/23370/Add.1, 8, 23, 29, 41, 48 et 51; et S/25070/Add.10, 14, 20, 22, 23, 24 et Corr.1, 34, 40 et 44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3799e séance, le 11 juillet 1997, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/37; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).
